

Terme et condition

### LICENCE 3 — 2<sup>nd</sup> semestre

### Régime général des obligations

SUPPORT PEDAGOGIQUE

### LES MODALITÉS DE L'OBLIGATION

### Terme et condition

### I- <u>Le terme</u>

♦ Fondements: 1305 s. du Code civil.

### A- Définition

- ◆ Le terme est un événement **futur** et **certain**. Art. 1305 c.civ : « l'obligation est à terme lorsque son exigibilité est différée jusqu'à la survenance d'un événement futur et certain, encore que la date en soit incertaine » (issu de l'ord. n°2016-131 du 10 février 2016).
- Deux formes s'agissant de la durée de vie de l'obligation :
  - O Le terme affecte l'exigibilité de l'obligation : l'obligation devient exigible uniquement à partir de la survenance de l'événement prévu. On parle alors de terme suspensif (on suspend l'exécution de l'obligation) → prévu expressément par l'article 1305 c.civ.
  - Le terme affecte **l'extinction** de l'obligation : l'obligation <u>ne sera plus exigible à partir de la survenance de l'événement prévu</u>. On parle alors de **terme extinctif** (le terme éteint l'exécution de l'obligation). Bien qu'absente des lignes de l'article 1305 c.civ, cette forme est reconnue et sous entendue aux article 1210 et 1212 c.civ qui posent le principe d'un *terme* au contrat.

### ♦ Trois classifications à retenir :

o Le terme peut être conventionnel/judiciaire/légal:

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel : 07 69 76 64 99



Terme et condition

- Le terme **conventionnel** : stipulé par les parties de manière expresse ou tacite (certains contrats sont tacitement affectés d'un terme, par exemple : le bail d'un immeuble en construction ( terme suspensif) ).
- Le terme **judiciaire** : octroyé par le juge au débiteur en présence de certaines conditions (ex : délai de grâce de l'article 1343-5 c.civ ou délai en matière de redressement judiciaire de l'article L626-18 c.com).
- Le terme légal: fixé par le législateur afin de différer l'exécution de certaines obligations légales (moins habituel en matières d'obligations conventionnelles).
- O Le terme peut être certain/incertain:
  - Le terme **certain** : la date de l'événement est fixée précisément.
  - Le terme **incertain**: l'événement, bien que certain, a une date de survenance incertaine (ex. : le décès, ou clause de retour à meilleure fortune).
- Le terme peut être stipulé au profit d'une seule partie (débiteur ou créancier) ou au profit de l'intérêt commun :
  - Le terme est stipulé **au profit du débiteur** : en matière de terme suspensif, le débiteur peut procéder à un paiement anticipé s'il le souhaite (en somme, le débiteur renonce au terme).
  - Le terme est stipulé **au profit du créancier** : en matière de terme extinctif, le créancier peut réclamer le paiement à l'avance (en somme, le créancier renonce au terme).
  - Le terme est stipulé **au profit de l'intérêt commun** : la renonciation peut se faire mais uniquement d'un commun accord du débiteur et du créancier.

### B- Effets

Ils sont à distinguer selon que le terme est suspensif (1) ou extinctif (2).

- 1) Les effets du terme suspensif
- ♦ Jusqu'à la survenance de l'événement :
  - o L'obligation existe → le rapport débiteur/créancier existe lui aussi :
    - Un paiement anticipé par le débiteur (par erreur ou non) n'est donc pas considéré comme un paiement indu (pas de répétition)
    - Également, le créancier peut d'ores et déjà faire des actes conservatoires de son droit.

### Prépa Droit Juris' Perform

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99



Terme et condition

- Enfin, en matière d'obligation organisant un transfert de propriété, les risques pèsent déjà sur l'acquéreur.
- o L'obligation n'est pas exigible :
  - Le créancier ne peut pas exiger le paiement de la créance au regard du terme qui est de droit.
  - Le créancier ne peut pas bénéficier d'une compensation afin d'obtenir un paiement anticipé.
  - La dette n'est pas prescriptible.
- À la survenance du terme : la créance devient exigible :
  - o Effet réel de l'échéance : le lendemain de la survenance de l'événement.
  - Possible exécution forcée par le créancier (après mise en demeure et en possession d'un titre exécutoire).
- 2) Les effets du terme extinctif
- <u>Avant le terme</u>: exécution du contrat comme si aucune modalité n'avait été fixée. L'obligation est exécutée à l'instar d'une obligation <u>pure et simple</u>.
- Lors de la réalisation du terme : cessation de l'obligation sans effet rétroactif.
- C- Disparition du terme
- Disparition du terme par le biais de sa réalisation : mode classique de disparition.
- ◆ Disparition par la biais de la déchéance : en ce cas, la disparition est une <u>sanction</u> car elle impliquera que le débiteur devra désormais exécuter son obligation <u>immédiatement</u>. Trois cas de figure :
  - En général : le terme peut être octroyé à un débiteur lorsqu'il fait état de certaines conditions ( par exemple des sûretés). <u>La disparition de ces conditions entrainerait la déchéance du terme</u>. Elle n'est néanmoins pas automatique est doit être prononcée par le juge.
  - O Lors de la stipulation d'une clause de déchéance : c'est la clause qui fixe la cause de la déchéance. Attention cependant : certaines situations interdisent une telle stipulation : la clause sera alors réputée non écrite.
  - En cas de liquidation judiciaire ou de cession d'entreprise (hypothèses légales spéciales).

Prépa Droit Juris' Perform



Terme et condition

**ATTENTION** : principe d'inopposabilité de la déchéance du terme aux coobligés (solidaires ou non) et aux cautions du débiteur ! (JP constante)

◆ Disparition par le biais de la renonciation : uniquement si la renonciation émane de celui au profit de qui le terme était stipulé ou si elle est faite d'un commun accord (cf *supra*).

### II- La condition

Fondements: art. 1304 s.

#### A- <u>Définition et conditions</u>

- La condition est un événement futur mais incertain.
- Deux formes de conditions :
  - O La condition suspensive : l'obligation sera formée au moment de la réalisation de la condition.
  - O La condition résolutoire : l'obligation survie jusqu'à la réalisation de la condition.

<u>Première différence notable avec le terme</u> : là où le terme conditionnait **l'exigibilité** (terme suspensif) et la **durée** (terme extinctif) de l'obligation, la condition affecte **l'existence** même de l'obligation.

#### ♦ Les conditions :

- O Un événement <u>futur</u> (peu importe que l'événement puisse être inconnu des parties, s'il est passé, l'obligation sera pure et simple) et <u>incertain</u> dans son existence même (contrairement au terme où l'existence de l'événement est certaine, mais une incertitude peut peser sur la date).
- O Un événement <u>licite</u> : sous peine de **nullité** (art. 1304-1 c.civ).
  - À NOTER: disparition de la nullité pour cause d'impossibilité de réalisation de la condition (ancien article 1172).
  - Illicéité (parfois appelée immoralité): dénoté une contradiction avec l'OP/bonnes mœurs ou avec une norme impérative.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel : 07 69 76 64 99



Terme et condition

O Un événement <u>extérieur à la volonté du débiteur</u> : évolution notable dans un élan de clarification lors de l'ordonnance du 10 février 2016.

| LA CONDITION DE L'EXTÉRIORITÉ DE LA CONDITION  |  |
|--|--|
| Avant l'ordonnance du 10 février 2016  | Depuis l'ordonnance du 10 février 2016   |
| <u>Fondements</u> : anciens art. 1169 s.   | Fondement : art. 1304-2 c.civ  |
| Distinction des conditions:  Condition casuelle (dépend du hasard): toujours valable.  Condition mixte ( dépend en même temps de la volonté d'une partie + elle d'un tiers): toujours valable  Condition potestative ( dépend de la volonté/du pouvoir d'une partie). On dit qu'elle est purement potestative si la volonté susmentionnée est celle de l'obligé: prohibée si elle est purement potestative.¹ | Une seule catégorie de conditions <b>prohibée</b> : les conditions dont la réalisation dépend de la seule volonté du <u>débiteur</u> ( équivalente à « l'ancienne » condition <u>purement</u> potestative.  A contrario, si la condition reste au pouvoir du créancier, la prohibition n'est pas retenue ( anciennement condition simplement potestative). |
| Sanctions: anc. 1174 = nullité   | Sanctions: nullité relative de l'obligation conditionnelle (sauf si exécution par le débiteur)  ATTENTION: éventuelle application de l'article 1184 c.civ!   |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Exemple : la condition dépend de la volonté/du pouvoir du créancier. Le débiteur s'engage alors sous condition d'une action/inaction du créancier.



Terme et condition

### B- Effets

- 1) Les effets généraux
- L'interprétation de la réalisation de la condition se fait en fonction de la volonté des parties.
- ♦ Les effets de la réalisation de la condition sont automatiques (contrairement au terme : pas de mise en demeure).
- ◆ L'effet rétroactif (autrefois commun aux deux types de conditions : anc. Art. 1179) n'existe désormais plus que pour les conditions résolutoires. La réalisation d'une condition suspensive crée une obligation pure et simple au jour de l'accomplissement sans rétroactivité.

### 2) Les effets de la condition suspensive

- ◆ <u>Au moment où on ne sait pas encore si la condition se réalisera</u>: la condition est **pendante** (pendente conditione):
  - O Le droit du créancier n'est pas encore né, et n'existera peut être jamais. Contrairement au terme suspensif, l'obligation n'existe pas encore : en cas de paiement par le débiteur avant la réalisation de la condition, il s'agira d'un paiement indu sujet à répétition.
  - Le droit du créancier est <u>espéré</u>. À ce titre, il est déjà dans le patrimoine du créancier > possibilité de réaliser des actes conservatoires ou des actes d'administration, ou de céder ce droit <u>conditionnel</u>.
- ♦ Moment où l'incertitude disparaît (art. 1304-6 c.civ) :
  - O La condition se réalise : l'obligation devient pure et simple (sans rétroactivité, sauf stipulation contraire). PRÉCISION : même en cas de rétroactivité, celle-ci est nuancée car la charge des risques et le bénéfice des fruits restent au vendeur jusqu'à la réalisation de la condition.
  - O La condition défaille : on est désormais certain que la condition ne se réalisera jamais. À ce moment-là, l'obligation conditionnelle est présumée n'avoir jamais existé → éventuelle restitution des prestations réciproques.
  - O Hypothèse alternative : la condition disparaît par le biais de la renonciation unilatérale → si la partie au profit de laquelle la condition a été stipule y renonce, l'obligation devient pure et simple, et donc exigible (c'est le cas lorsque la renonciation intervient lorsque la condition est pendante) (art. 1304-4 c. civ.).

### Prépa Droit Juris' Perform

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99



Terme et condition

Question de la renonciation après la défaillance : une lecture littérale des textes suggère que la défaillance de la condition suspensive impliquerait un anéantissement automatique du contrat. Il ne serait donc plus, techniquement, de renoncer à la condition. Pour autant, rien n'exclut que le contrat se forme finalement sans condition suspensive (sauf stipulation contraire!). Cela s'analyserait donc à <u>une renonciation</u> par la partie qui y avait un intérêt à la condition, <u>après une défaillance!</u>

- 3) Les effets de la condition résolutoire
- ♦ Lorsque la condition est pendante : l'obligation produit les mêmes effets que si elle était pure et simple.
- ♦ Lorsque l'incertitude liée à la condition disparaît :
  - Le cas de la réalisation de la condition résolutoire : l'obligation est censée n'avoir jamais existé (art. 1304-7 c.civ) (exception faite en matière d'actes d'administration ou d'actes conservatoires). ATTENTION : un aménagement conventionnel peut permettre d'abandonner l'effet rétroactif de la condition résolutoire. Il en va de même dans l'hypothèse où les prestations échangé pendente conditione ont trouvé une utilité de manière successive.
  - O Le cas de la **défaillance de la condition** : la situation contractuelle est définitivement consolidée.